



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement, eau
Préservation des ressources

N° 19 - 2020 – DIG

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
et déclarant d'intérêt général
le plan de gestion pluriannuel sur la Prosne
sur les communes de Prosnes et de Val de Vesle**

Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-3, L.181-14 et L.181-15, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, L.215-18, L.435-5 et R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne Vesle Suipe approuvé le 16 décembre 2013 ;

Vu la demande présentée par le syndicat intercommunal d'aménagement des bassins Aisne Vesle Suipe, sis place de l'Hôtel de ville CS 80036 - 51722 REIMS cedex représenté par monsieur le président Francis Blin en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général et une autorisation environnementale pour plan pluriannuel de restauration et d'entretien sur la Prosne ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale en date de la 19 février 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suipe en date du 5 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 12 avril 2019 de la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 61-2019-EP en date du 3 octobre 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 28 octobre 2019 et le 29 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 10 décembre 2019 du conseil municipal de Val de Vesle ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2019 ;

Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 28 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MARNE en date du 13 février 2020 ;

Vu le courrier en date du 13 février 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation environnementale ;

Vu la réponse favorable formulée par le pétitionnaire le 21 février 2020 ;

Considérant que le plan de gestion pluriannuel de la Prosne faisant l'objet de la demande est soumis à déclaration d'intérêt général et à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce programme est conforme aux objectifs de restauration de la continuité écologique des cours d'eau introduits par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et de favoriser le libre écoulement des eaux et que les ouvrages concernés sont répertoriés au Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE) ;

Considérant que les objectifs poursuivis par le syndicat intercommunal d'aménagement des bassins Aisne Vesle Suipe (restauration de la continuité écologique et amélioration de la qualité écologique de la Prosne) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;

Considérant que ces objectifs ne sont pas atteints par la gestion individuelle actuelle, quand bien même certains propriétaires s'acquittent correctement de leur obligation d'entretien ;

Considérant que la mise en place d'une gestion cohérente à l'échelle du cours d'eau ainsi qu'une absence d'entretien des propriétaires riverains justifie que la collectivité se substitue aux propriétaires riverains ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur et le SAGE Aisne Vesle Suipe ;

Considérant que l'opération projetée relève des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins Aisne Vesle Suipe ;

Considérant que la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est pressentie pour exercer ce droit de pêche sur l'ensemble du linéaire impacté par les travaux, et est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article L. 435-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le syndicat intercommunal d'aménagement des bassins Aisne Vesle Suipe, sis place de l'Hôtel de Ville CS 80036 - 51722 REIMS cedex représenté par Monsieur le Président Francis BLIN, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire » ;

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale déclarée d'intérêt général pour le plan de gestion pluriannuel sur la rivière Prosne tel que défini dans le dossier d'incidences est autorisée sur les communes de Prosnès et de Val de Vesle ;

Article 3 : Consistance des travaux

Le plan de gestion pluriannuel a pour but d'assurer la sécurité des biens et des personnes tout en prenant en compte les enjeux propres au territoire ;

Ces travaux assurant la sécurité publique s'appliqueront particulièrement dans les zones urbaines, les traversées de village et à proximité des ouvrages et infrastructures ;

Les travaux de restauration de la continuité écologique consistent au dérasement total ou partiel des ouvrages. Des mesures d'accompagnement ou préventives (mises en place d'épis déflecteurs, de peignes de faux embâcles), reconstruction de radier, seront envisagées afin de limiter l'impact de l'érosion régressive ;

Deux types d'opération seront mises en place :

- Les opérations préventives viseront à éviter les chutes d'arbres dans le cours d'eau et aux abords des infrastructures (ouvrages hydrauliques, ouvrages d'art, voiries routières). Elles permettront également d'éviter l'encombrement des ouvrages, la formation d'encoches d'érosion et la déstabilisation des berges dans les secteurs à enjeux,
- Les opérations de désencombrement du lit permettront de retirer les arbres, amas de bois et branches mortes présentes dans le lit et sur les berges de façon à favoriser les écoulements permettant de garantir la pérennité des ouvrages et des infrastructures. Cette intervention ne sera pas systématique, afin de préserver des vieux arbres, pour maintenir une diversité d'habitats pour la faune terrestre,

Dans ces mêmes secteurs urbanisés, les travaux viseront à prendre en compte l'amélioration du cadre de vie par :

- Une gestion paysagère consistant à mettre en valeur le cours d'eau et le territoire qu'il traverse,
- Le ramassage systématique des déchets présents dans le lit et ses abords,
- L'élagage de branches basses en zone urbaine pour éviter de retenir les déchets flottants, L'ouverture de perspective sur le cours d'eau aux abords des ouvrages d'art (aval et amont des ponts dans les traversées des villages, espaces verts dédiés aux promenades),

Dans les secteurs naturels, les travaux d'entretien prendront en compte la préservation et la valorisation de la biodiversité dans la mesure où les enjeux de sécurité publique, de protection des biens et des personnes ne sont pas prioritaires ;

D'une manière générale :

- Les embâcles occasionnant ou pouvant occasionner des dommages d'ordre hydraulique ou morphologique sont à évacuer quels que soient les enjeux (même les secteurs sans enjeu hydraulique), et ce pour éviter des interventions anarchiques des propriétaires riverains pour lutter contre les dégradations de berges,
- Les embâcles diversifiant les écoulements et ne causant pas de dommages sont maintenus dans les secteurs sans enjeu hydraulique (zones naturelles, zones agricoles),

Les travaux seront basés sur des interventions sélectives localisées suite à des relevés de terrain précis :

- Du bois mort stable constitué d'embâcles et de chablis pourra être conservé dans le lit,
- Les interventions sur les atterrissements ne seront pas systématiques,
- Des opérations de diversification de la ripisylve pourront être réalisées afin d'obtenir des strates arbustives et arborescentes d'âge et d'états sanitaires différents,
- Des petits aménagements de diversification d'écoulement pourront être mis en place dans le lit dans les secteurs pauvres en habitats piscicoles,

Article 4 : Rubriques IOTA

Les travaux relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'opération	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant : a) Une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage de l'installation.	- Démantèlement d'ouvrages hydrauliques ; - Installations de déflecteurs ; - Mise en place d'abris de pleine eau ; - Apports de blocs et amas de blocs ; - Mise en place de seuils de fond	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	- Installation de risbermes ; - Retalutages des berges ; - Installations de déflecteurs ; - Démantèlement des ouvrages hydrauliques.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	- Installation de caissons végétalisés à double parois ; - Installation de protection de berges en génie végétal ou en technique mixte ; - Installation de risbermes ;	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)		Autorisation
3.2.2.0	Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² (D)		Autorisation

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les travaux, objets de la présente autorisation environnementale déclarée d'intérêt général, sont situés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur ;

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les travaux sont réalisés dans le respect du calendrier suivant :

Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
								Intervention sur les berges			
Végétation								Traitement végétation			
Techniques végétales						Techniques végétales					
			Intervention lit mineur secteur en 1 ^{er} catégorie piscicole								
						Intervention lit mineur secteur en 2 ^{ème} catégorie piscicole					

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération ;

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Article 7 : Mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi des incidences

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, n'aggravent pas le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, et ne modifient pas significativement la composition granulométrique du lit mineur ;

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel sont retracés le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau ;

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé des cours d'eau, à l'exception :

- Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;
- Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum ;

Sur les zones de frayères à poissons, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, est évitée ;

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau ;

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter toute dissémination d'espèces exotiques envahissantes ;

Article 8 : Surveillance et gestion des espèces invasives

Le maître d'ouvrage s'assure que l'utilisation du matériel est exempt de toutes espèces invasives et met en place des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux. L'élimination ou la destruction se fait par arrachage systématique des espèces rencontrées. La gestion par fauche ou faucardage limite les populations et la colonisation des nouveaux sites. L'utilisation des herbicides est à proscrire pour éviter la contamination de l'eau et favoriser les espèces invasives plus résistantes.

Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement ;

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté ;

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement ;

Le renouvellement de la présente déclaration d'intérêt général est considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;

La présente déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de début des travaux. L'ordre de service de démarrage des travaux fait foi ;

Elle peut être renouvelée pour une durée de cinq ans sur demande du maître d'ouvrage auprès de la préfecture. Cette demande doit être effectuée avant l'expiration de la présente déclaration d'intérêt général. Elle comprend *a minima* les informations citées à l'article R. 435-34 I. du Code de l'environnement ;

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ;

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ;

Article 11 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif ;

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations ;

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site ;

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement ;

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité ;

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée ;

Article 14 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres ; Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins ; Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants ;

Article 15 : Exercice du partage du droit de pêche

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche est exercé gratuitement par la Fédération de la Marne pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA) sur les parties du cours d'eau sans AAPPMA, pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du linéaire de la Prosne ;

La date à partir de laquelle la FDPPMA exerce gratuitement le droit de pêche est celle de l'achèvement de la première phase des travaux. On entend par première phase, la tranche de travaux réalisée la première année. Le syndicat intercommunal d'aménagement des bassins Aisne Vesle Suippe informe par écrit le préfet et la fédération de cet achèvement ;

Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ;

L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire, et en évitant toute dégradation des biens et du milieu ;

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 16 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

La surveillance des travaux est assurée par le bénéficiaire. Des réunions de suivi de chantier hebdomadaires sont mises en place afin de vérifier la bonne réalisation des travaux. Les compte-rendus de ces réunions sont transmis aux services de police de l'eau ;

Les travaux font l'objet de réunions d'informations publiques préalablement aux travaux et de réunions de suivi de chantier. Ce suivi régulier permet de contrôler la bonne réalisation des travaux engagés par le maître d'ouvrage, de discuter des problèmes d'accès et d'intervention éventuels. Les propriétaires riverains et élus concernés sont fortement incités à participer à ces réunions hebdomadaires pour faire part de leurs remarques éventuelles afin que le chantier se réalise dans les meilleures conditions ;

Un plan de chantier, établi avant le démarrage des travaux par le bénéficiaire, précise :

- La destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage,
- La localisation des travaux et des installations de chantier,

- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application de l'article 10 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux),
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,

Article 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ;

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU SITE NATURA 2000

Article 18 : Nature de l'autorisation

Le pétitionnaire se conforme à l'évaluation d'incidence du dossier d'autorisation environnementale ;

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Prosnes et de Val de Vesle ;
- Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies susvisées pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans la MARNE ;

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés ;

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE, la directrice départementale des territoires de la MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs. Une copie sera adressée pour information au directeur territorial de l'agence régionale de santé, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie et à l'office français pour la biodiversité, ainsi qu'à messieurs les maires des communes de Prosnes et Val de Vesle.

Châlons en Champagne, le 26 FEV. 2020

Pour le Préfet de la Marne,
et par délégation,
La Secrétaire Générale par suppléance

Blandine GEORJON

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

